

Décision n°97-211 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juillet 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société MFS Communications

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu les demandes de la société MFS Communications en date du 9 avril et du 10 juin 1997 ;

Après en avoir délibéré le 30 juillet 1997 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 083680MCDU et le numéro court 3678 sont attribués à la société MFS Communications en vue de fournir respectivement un service de connexion sur Internet et un service d'accès à des groupes fermés d'utilisateurs.

Article 2 – La société MFS Communications acquitte, pour le bloc de numéros et le numéro court attribués à l'article 1, des redevances dont les montants et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 27 décembre 1996 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le bloc de numéros et le numéro court attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1997

Le Président

Jean-Michel Hubert